

République du Burundi

Conseil National pour la
Défense de la Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi

Tel. 920815

**PROTESTATION CONTRE LA LEVEE IRRÉGULIERE DE L'IMMUNITÉ DES
DEPUTES BASABOSE MATHIAS ET NSHIMIRIMANA DEO
ADRESSEE A L'HONORABLE MADAME LA PRESIDENTE DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Honorable Madame la Présidente,

0. Les parlementaires du CNDD, ainsi que le Parti CNDD avons le regret de constater les faits ci-après et de porter à votre connaissance la réaction légitime de protestation qu'ils suscitent.

1. Une procédure pénale a été ouverte à charge du Député BASABOSE Mathias à propos des déclarations qu'il a faites contre le Député Hussein RADJABU relatives au détournement des fonds de l'Etat, à la corruption, au trafic d'influence et au financement illicite du Parti CNDD-FDD par des fonds résultant de la corruption.

2. Le Bureau de l'Assemblée Nationale vient de permettre au Parquet Général d'engager des poursuites contre les Honorables BASABOSE Mathias et NSHIMIRIMANA Déo par la levée de leur immunité parlementaire.

3. Malgré les insinuations qu'on lit dans une certaine presse orientée, notre démarche ne vise pas à défendre un Député issu des rangs du CNDD-FDD, fût-il en disgrâce avec son parti, mais simplement le respect de la légalité par l'observation de la Constitution et de la loi dans le seul intérêt de l'institution parlementaire et au bout du compte l'édification d'un Etat de droit.

4. Comme Vous le savez, la poursuite d'un Député est soumise à des conditions particulières protectrices de son statut de Représentant du peuple et accordent également à l'institution parlementaire son prestige, en tant qu'organe législatif dans un Etat de droit. Ces garanties constitutionnelles sont explicitées par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale. L'article 150 de la Constitution prévoit que « **Les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis, recherchés ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.**

Sauf en cas de flagrant délit, les députés et les sénateurs ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Bureau du Sénat.

Les députés et les sénateurs ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale pour les députés ou du Bureau du Sénat pour les sénateurs sauf le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive. » (art. 150).

5. Cette disposition est reprise et complétée par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui organise la procédure impérative, dans le strict respect de

l'institution et de ses membres, à savoir l'analyse de la demande de levée de l'immunité parlementaire par le Bureau de l'Assemblée Nationale et les commissions pertinentes.

L'article 14, de ce règlement stipule que :

1. La demande de levée de l'immunité à un député doit être accompagnée d'un rapport exposant les faits reprochés au Député.

2. Avant de prendre sa décision, le Bureau de l'Assemblée Nationale entend le Député concerné et consulte les Présidents des Groupes parlementaires et des commissions permanentes. ».

Et l'article 25 prévoit que :

L'article 25, alinéa 2 quant à lui prévoit que : « Les décisions du Bureau de l'Assemblée Nationale sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité de membres composant le Bureau de l'Assemblée Nationale. »

6. Les commissions pertinentes en l'occurrence étaient : La Commission des Affaires politiques, Administratives et Institutionnelles parce qu'il est fait état d'empiétement institutionnel par trafic d'influence, la commission des Finances et du Budget ainsi que la commission des Affaires Economiques, de la Bonne gouvernance, de la Planification, de la Privatisation et du Contrôle puisqu'il est question de détournement de fonds de l'Etat ; et la Commission de la Justice, des Droits de la personne Humaine et de la prévention du génocide et de l'exclusion puisqu'il est question de levée d'immunité en vue de poursuites judiciaires.

Bien plus , la décision de levée de l'immunité d'un parlementaire doit requérir le consensus ou à défaut de la majorité de tous les membres du bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 25 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, comme le Procès -Verbal sanctionnant une telle décision n'a pas été établi, nous concluons que c'est une décision non du Bureau de l'Assemblée Nationale mais une décision unilatérale de l'Honorable Madame la Présidente, par conséquent une violation grave et délibérée du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

7. Or, dans le cas d'espèce :

- L'Honorable BASABOSE Mathias a fait l'objet des poursuites pénales pendant la session et a été à plusieurs reprises interpellé avant que le Bureau de l'Assemblée Nationale ne soit saisi par le Parquet Général en vue de la levée de son immunité.
- Les députés Basabose Mathias et NSHIMIRIMANA DEO n'ont pas été entendus par le Bureau de l'Assemblée.
- Les présidents des groupes parlementaires n'ont pas été consultés.
- Les Présidents des commissions permanentes n'ont pas été consultés.

8. Dès lors : En particulier le cas de l'Honorable BASABOSE met en évidence la détermination du Bureau de l'Assemblée Nationale à violer la Constitution et le Règlement Intérieur dans le seul dessein **pour le parti CNDD-FDD d'intimider et de réduire au silence un témoin gênant** et probablement mettre hors de cause le député Hussein RADJABU au mépris de la loi fondamentale. Cette volonté coupable s'observe sous deux angles : **la violation** de l'article 150 de la Constitution et des articles 14 et 25 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

9. Sous un autre aspect, les accusations réciproques des deux députés auraient en principe dû faire que le Parquet Général demande la levée de l'immunité parlementaire du député Hussein RADJABU pour avoir été accusé par le député BASABOSE Mathias d'avoir reçu un chèque de dix millions de francs tiré par l'attributaire du marché de la réhabilitation de la route Bujumbura-Rumonge, chèque que le même député affirme avoir vu de ses propres yeux et reçu en ses propres mains mais retourné au tireur, ce qu'il faudrait par ailleurs établir, vu que l'Honorable BASABOSE Mathias a affirmé le contraire.

10. Au départ, les deux députés avaient porté plainte l'un contre l'autre et sur base des faits constitutifs d'infractions prévues et punies par le code pénal mais il se révèle que l'Honorable Hussein RADJABU, avant même d'être entendu, a été épargné des poursuites pénales. Cela constitue une violation de la Constitution en son article 22 qui stipule que « *Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.* »

11. La mise hors cause de l'Honorable Hussein RADJABU dans une procédure pénale engagée et qui repose sur des faits prévus et réprimés par le code pénal procède, à n'en pas douter tant la détermination en est manifeste, de la volonté de lui assurer l'impunité pénale par le truchement du Parquet Général de la République, en charge de l'instruction de la cause.

12. A supposer même que le chèque aurait été retourné, ce qu'il faut prouver, le député Hussein RADJABU a reconnu avoir eu connaissance de la tentative de corruption par l'attributaire du marché (par ce chèque) mais n'a pas dénoncé l'infraction en temps utile, ce qui constitue en soi l'infraction de manquement à la solidarité nationale prévue et réprimée par l'article 352 du code pénal et qui doit être réprimée dans le chef du député Hussein RADJABU.

13. Compte tenu de tout cela, les parlementaires du CNDD ainsi que le parti CNDD :

- Protestent énergiquement contre la violation flagrante de la constitution et du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale par le Bureau de l'Assemblée nationale.
- Dénoncent la pratique par le Parquet Général d'une justice sélective
- Appellent l'un et l'autre à cesser de violer la loi et à prendre immédiatement des mesures correctives en constatant les vices de procédure dont a été victime les honorables Basabose Mathias et NSHIMIRIMANA et en poursuivant tous ceux qui doivent l'être, notamment le député Hussein Radjabu.

Fait à Bujumbura le 17 mai 2006

Le Député Léonard NYANGOMA,



Président du parti CNDD